



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

**DAVID THOMAS SORENSEN, TIM BRIAN LOEWEN,
DEBBIE ANN PICHE ET GORDON C. MYERS**

fonctionnaires s'estimant lésés

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Affaires étrangères et Commerce international)**

employeur

Devant: Yvon Tarte, vice-président

**Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés:**

Jim Shields, avocat, et Ron O'Connell, avocat, Fraternité
internationale des ouvriers en électricité

Pour l'employeur:

Hélène Laurendeau, avocate



(décision rendue sans audience)



DÉCISION

Une décision sur le fond de cette affaire a été rendue le 21 décembre 1995. Dans cette décision, j'ai fait droit aux griefs de MM. Sorensen, Loewen et Myers, et au grief de M^{me} Piché.

À la demande des parties, j'ai remis à plus tard la décision sur la question du redressement, et je leur ai donné trois mois pour s'entendre sur le montant dû aux fonctionnaires s'estimant lésés, à défaut de quoi elles pourraient me renvoyer l'affaire.

Le 25 mars 1996, M^e Shields m'a informé que les parties n'avaient pu s'entendre sur le montant dû aux fonctionnaires s'estimant lésés. Les parties ont été prévenues le 1^{er} avril 1996 que la question non réglée du montant à verser serait traitée au moyen d'observations écrites. Voici les arguments présentés par les parties, dans leur version intégrale.

Argumentation des fonctionnaires s'estimant lésés

Pour faire suite à notre correspondance sur cette question, nous désirons confirmer qu'il reste encore une question à régler concernant l'indemnité payable à la suite de la décision.

Les fonctionnaires s'estimant lésés ont demandé que les faux frais soient calculés au taux de 25 % du tarif s'appliquant aux repas, lequel était le taux qu'ils avaient touché pour leurs faux frais jusqu'à leur départ de l'hôtel. Conformément à la pièce G-6, les faux frais dans le cas de M. Sorensen ont été calculés à 25 % de l'indemnité de repas établie. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont demandé le taux de 25 % lorsqu'ils ont présenté leur demande d'indemnité de déplacement, qui figure comme pièce G-7. Selon la pièce G-9, les faux frais de M. Sorensen pour la période allant du 5 au 12 janvier ont été calculés au taux de 25 % de l'indemnité de repas (page 3 de la pièce G-9).

Comme il est mentionné dans les conclusions de fait à la page 1 de la décision, la pièce G-6 indique le montant de l'indemnité quotidienne versé au titre des repas pendant un séjour à Tokyo, et une indemnité quotidienne pour les faux frais qui est calculée à 25 % du tarif quotidien fixé pour les repas.

Par conséquent, nous soutenons qu'étant donné que l'on a conclu que le fonctionnaire s'estimant lésé a le droit de recevoir «le plein tarif s'appliquant aux faux frais légitimes» pour la période en question, ce tarif doit correspondre à 25 % de l'indemnité versée au titre des repas, non à 20 % comme le prétend l'employeur. Le paiement des faux frais est prévu au paragraphe .8.6.1 de la pièce D-1 (page 40). Ce paragraphe doit être lu parallèlement à l'appendice C, paragraphe .3.3.3 (pièce D-3). Nous maintenons que les fonctionnaires s'estimant lésés ont droit aux paiements calculés au taux de 25 %, car ils étaient logés dans un établissement commercial tel que décrit dans cet article. Nous soutenons que l'article .6.8.4 de la politique ne s'applique pas dans les circonstances, compte tenu des déclarations qui avaient été faites aux fonctionnaires s'estimant lésés.

Par conséquent, nous vous demandons de rendre une décision portant que les fonctionnaires s'estimant lésés ont droit à leur indemnité au titre des faux frais, calculée à 25 % du tarif des repas, tel qu'établi par l'employeur dans la pièce G-6.

Argumentation de l'employeur

Pour faire suite à notre correspondance antérieure, vous trouverez ci-après la position de l'employeur face à la lettre de M. James L. Shields datée du 2 juillet 1996 et portant sur les questions susmentionnées.

Deux des quatre fonctionnaires s'estimant lésés (T. Sorensen et D. Piché) demandent une indemnité pour faux frais de 25 % du tarif des repas pour la durée complète de leur séjour à Tokyo, alors que les deux autres (G. Myers et B. Loewen) demandent une indemnité pour faux frais de 25 % du tarif des repas pour la durée de leur séjour à l'hôtel-résidence.

À la fin de la décision datée du 21 décembre 1995, il est dit ce qui suit : «L'employeur est maintenant préclus d'appliquer la politique concernant les voyages comme si aucune déclaration n'avait été faite et aucune garantie donnée. Le fonctionnaire s'estimant lésé a donc le droit de recevoir le **plein tarif s'appliquant aux faux frais légitimes pour la période pendant laquelle il est resté à l'hôtel-résidence.**» Après accord des parties, cette décision s'applique aux trois autres fonctionnaires s'estimant lésés (voir page 11 de la décision).

Chaque fois que les frais de service sont inclus dans un logement commercial à Tokyo ou ailleurs à l'étranger, l'indemnité pour faux frais de 25 % du tarif applicable aux repas est réduite de 20 % pour devenir 20 % du tarif des repas, comme il est prévu à l'article .6.8.4 de la Politique sur les voyages (pièce G-1) et l'article .3.3.3 de l'appendice C de cette politique (pièces G-3 et G-4).

Comme il est mentionné à la page 8 de la décision, M^{me} Bialek a témoigné à l'audience que le plein tarif des repas devait être accordé aux fonctionnaires s'estimant lésés qui étaient hébergés au President, et que l'indemnité relative aux faux frais devait correspondre à 20 % de ce tarif, étant donné qu'à Tokyo les frais de service sont normalement inclus dans les frais de logement.

Cette pratique est également confirmée par le fait que les reçus des deux hôtels, le President et le New Otani (pièce G-7), font état de frais de service (ou pourboires) de 10 % du prix réel de la chambre.

Dans la décision, on conclut que l'employeur était préclus d'appliquer pour les faux frais le taux approprié de 15 % du tarif s'appliquant aux repas, qui est normalement versé pour un logement indépendant, et que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient le droit de recevoir le plein tarif s'appliquant aux faux frais comme s'ils étaient demeurés dans un hôtel (logement commercial). L'employeur soutient que dans tous les cas, «le plein tarif s'appliquant aux faux frais légitimes» applicable aux fonctionnaires s'estimant lésés doit être le même que celui qui est payable à d'autres voyageurs dans des circonstances semblables, en particulier l'indemnité de 20 % pour faux frais applicable dans un établissement commercial lorsque les frais de service sont inclus dans le prix de la chambre.

Dans le cas de D. Piché et T. Sorensen, rien dans la preuve présentée n'appuie leur demande d'une indemnité pour faux frais correspondant à 25 % du tarif applicable aux repas pour la partie de leur séjour avant leur déménagement dans un logement indépendant, étant donné que les prétendues déclarations avaient trait à leur déménagement d'un logement commercial au logement indépendant. En outre, dans leur cas, les conclusions de la décision portent uniquement sur l'indemnité «pour la période pendant laquelle [ils sont restés] à l'hôtel-résidence». Ces deux fonctionnaires s'estimant lésés avaient droit, pour cette partie de leur séjour, à l'indemnité pour faux frais appropriée de 20 % du tarif applicable aux repas, versée pour l'hébergement dans un établissement commercial lorsque les frais de service sont

inclus dans le prix de la chambre, laquelle indemnité ils ont touchée.

Motifs de la décision

Dans la feuille de renseignements sur les taux applicables aux repas (pièce G-6) remise aux fonctionnaires s'estimant lésés avant leur départ pour le Japon, il est clairement indiqué que les tarifs qui y figurent sont fournis uniquement à titre d'information. Le montant de l'indemnité au titre des faux frais qui est indiqué équivaut à 25 % du tarif quotidien fixé pour les repas, ce qui est la norme pour les voyages à l'étranger lorsque le voyageur est hébergé dans un établissement commercial (voir pièces G-1, G-2, G-3 et G-4).

Toutefois, la politique sur les voyages dispose que lorsque l'établissement commercial inscrit les pourboires directement sur la facture du voyageur, «l'indemnité de faux frais doit être réduite de 20%» (pièce G-1, article .6.8.4 et pièce G-3, article .3.3.3). Il s'ensuit que lorsque les fonctionnaires s'estimant lésés ont reçu la pièce G-6, ils savaient ou ils auraient dû savoir que les taux indiqués étaient sujets à changement selon le type d'hébergement qu'ils auraient à Tokyo.

En l'espèce, les demandes de remboursement de frais de déplacement présentées par M. Sorensen indiquent clairement que les frais de service quotidiens étaient inclus dans les factures qui lui ont été remises par l'hôtel President et le Asahi Roppongi Mansion. Dans les circonstances, il est clair que les fonctionnaires s'estimant lésés ont droit, pour leur séjour au Japon, à une indemnité pour faux frais correspondant à 20 % du tarif quotidien applicable aux repas.

**Yvon Tarte,
vice-président**

OTTAWA, le 10 septembre 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau